

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 1312

2021_03_Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

Droit en vigueur	Conseil-exécutif I
	Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	<i>Aucune modification principale.</i>
	II.
	1. L'acte législatif 621.3 intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:
	Art. 5a Dissolution ¹ Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1 ^{er} janvier 2023. ² Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs. ³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.
Art. 6 Entrée en vigueur, limitation de la durée de validité	

Droit en vigueur	Conseil-exécutif I
¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.	¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 <u>2030</u> .
	2. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:
Art. 153 Dissolution du fonds ¹ Le Conseil-exécutif dissout le Fonds d'investissements hospitaliers lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 ont été comptabilisées. ² Les éventuels montants restants lors de la dissolution sont attribués au compte de fonctionnement du canton.	¹ Le Conseil-exécutif dissout le Fonds d'investissements hospitaliers lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 ont été comptabilisées. <u>est dissous par étapes à partir du 1^{er} janvier 2023.</u> ² Les éventuels montants restants lors de la dissolution sont attribués. <u>Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au compte-financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de fonctionnement du canton 450 millions de francs.</u> ³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.
	Berne, le 10 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer